

règlements révisés sur le commerce avec l'ennemi (1943). Le Secrétaire d'Etat s'occupe aussi de l'organisation et de l'administration du Bureau du Sequestre des biens de l'ennemi (voir pp. 508-509, chapitre du Commerce extérieur du présent ouvrage). Les statistiques concernant les brevets d'invention et les droits d'auteur paraissent au chapitre XVII, pp. 599-602.

Chartes d'incorporation.—Le tableau 5 donne les statistiques des compagnies incorporées en vertu de la loi des compagnies.

5.—Nombre et capitalisation des compagnies incorporées en vertu de la loi des compagnies et ses amendements, années financières 1936-45

NOTA.—Les statistiques des années 1900-25 ont paru à la p. 1100 de l'Annuaire de 1938 et celles de 1926-35, à la p. 950 de celui de 1942. La capitalisation comprend les montants reçus contre les actions sans valeur nominale ou au pair.

Année	Nouvelles compagnies		Anciennes compagnies avec—				Augmentation brute de capital	Augmentation nette de capital
			Capitalisation augmentée		Capitalisation diminuée			
	Nom- bre	Capitali- sation	Nom- bre	Montant	Nom- bre	Montant		
		\$		\$		\$	\$	\$
1936.....	371	141,237,550	41	54,073,000	76	79,640,610	195,310,550	115,669,940
1937.....	410	130,767,280	72	143,597,766	105,	123,837,999	274,365,046	150,527,047
1938.....	358	104,401,299	47	22,571,383	60	33,229,414	126,972,682	93,743,268
1939.....	317	116,819,350	65	38,160,031	55	56,213,867	154,979,381	98,765,514
1940.....	296	53,497,600	49	18,222,400	27	14,204,053	71,720,000	57,515,947
1941.....	293	53,247,800	55	25,321,900	27	14,204,053	78,569,500	64,365,447
1942.....	211	50,606,141	40	15,760,300	39	54,964,907	66,366,441	11,401,534
1943.....	205	51,630,000	35	56,198,739	29	7,728,436	107,828,739	100,100,303
1944.....	217	53,462,000	59	31,351,380	52	18,204,490	84,813,380	66,608,890
1945.....	412	56,719,900	51	108,411,400	20	10,680,250	165,131,300	154,451,050

Naturalisations.—Les naturalisations effectuées sous le régime de la loi (S.R.C., 1906, c. 77) pendant les années civiles 1908 à 1917, inclusivement, sont données dans l'Annuaire de 1919, p. 612. Depuis le 1er janvier 1918, la seule méthode de naturalisation est celle connue sous le nom de la loi de naturalisation "impériale", qui a été mise en vigueur le 1er janvier 1915. Jusqu'au 7 juillet 1919, cette loi avait été connue comme la loi de naturalisation de 1914; elle fut alors abrogée et la loi de naturalisation de 1919 la remplaça. Le 1er juillet 1920, la loi de naturalisation de 1919 fut à son tour abrogée et celle de 1914 fut rétablie et modifiée sous le titre de lois de naturalisation de 1914 et 1920. Un amendement adopté par le Parlement en 1923 supprima l'exclusion frappant les sujets de puissances ennemies pendant dix ans après la fin de la guerre. Toutes ces lois ont été refondues dans S.R.C. de 1927, c. 138. Actuellement tout aubain peut demander la naturalisation, quelle que soit sa nationalité. Cependant, en vertu de l'article 4, partie II de la loi, l'octroi d'un certificat de naturalisation à tout aubain est laissé à l'entière discrétion du Ministre qui peut, sans donner de raison, accorder ou refuser le certificat, selon ce qu'il juge le plus avantageux au bien public. Depuis le 15 janvier 1932, toute sujette britannique qui épouse un aubain conserve sa nationalité britannique, à moins que par le mariage